

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
CORRÈZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE
Secrétariat Général
JLC/SC

Arrêté portant approbation du contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle conclu avec l'Association Roc du Gour Noir - la Luzège pour le spectacle intitulé « Marius, Fanny et César » organisé le samedi 9 août 2025 - Baignade de l'Auzelou à Tulle – lors des animations de l'été

Le Maire - Adjoint délégué aux Affaires Culturelles

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°40 du 7 avril 2023 annulant et remplaçant l'arrêté n°33 du 31 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Christiane MAGRY-JOSPIN, Huitième adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle souhaite organiser un spectacle autour de la trilogie Marseillaise dans le cadre des animations de l'été,
- Considérant qu'elle a sollicité, à cette fin, l'Association Roc du Gour Noir - La Luzège pour une représentation du spectacle intitulé « Marius, Fanny et César » organisé le samedi 9 août 2025,
- Vu le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit de représentation du spectacle intitulé « Marius, Fanny et César » liant la Ville de Tulle et l'association Roc du Gour Noir - La Luzège - Chez M. et Mme LEFORT - La Vieille Eglise - 19160 SAINT PANTALEON DE LAPLEAU organisé le samedi 9 août 2025, Baignade de l'Auzelou, à l'occasion des animations d'été.
Le montant total de cette prestation s'élève à 4 265 € HT soit 4 500 € TTC. Le règlement se fera sur présentation d'une facture.

La Ville de Tulle prendra en charge 6 repas le midi et 20 repas le soir de la représentation.
(Les repas du midi seront pris en charge par l'association et facturés à la Ville de Tulle sur la base d'une facture. Les repas du soir seront pris en charge directement par la Ville de Tulle).

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville
Compte : 62328 - Code : ANIMAT/ LUZEGE

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Association Roc du Gour Noir - La Luzège

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de Légalité le : 09 MAI 2025

Date et Réf. de l'accusé de réception : 09 MAI 2025

AD95 - 05052025



TULLE, le 3 avril 2025

Le Maire - Adjoint

Christiane MAGRY-JOSPIN

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

La Luzège (Association Roc du Gour Noir – La Luzège)

Adresse : Chez M. & Mme Lefort, La vieille église, 19 160 St Pantaléon de Lapeau

N° de SIRET : 351 066 741 00023

Code APE : 9001 Z

Licences d'entrepreneur du spectacle **L-R-21-005739 -**

L-R-21-003776

N° TVA intracommunautaire : FR37351066741

Représentée par Mme Louise LAGROST, agissant en qualité de Présidente, Ci-après dénommée "Le PRODUCTEUR"

D'une part,

Et

La Mairie de Tulle

Adresse : 10 Rue Félix Vidalin, 19000 TULLE

N° de SIRET : 211 927 207 00012

Code APE : 8411 Z

Représentée par Mr Bernard COMBES, agissant en qualité de Maire de Tulle

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »

D'autre part.

Ce contrat est complété par une annexe: Fiche technique.

PREAMBULE :

Le PRODUCTEUR se porte garant de la détention complète des droits de représentation en France du spectacle mentionné ci-dessous à la date des représentations objet du présent contrat, et garantit l'ORGANISATEUR contre toutes revendications des tiers qui prétendraient détenir des droits sur tout ou partie des créations intellectuelles, littéraires ou artistiques constitutives du spectacle ci-après :

Titre : *Marius, Fanny et César*

Auteur : Marcel Pagnol

Metteur en scène : Maxime Bonnand

Durée : 4h30

Le PRODUCTEUR s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à la représentation de ses spectacles.

En tournée, la compagnie est composée de 20 personnes :

Avec : Fabrice Henry, Romane Ponty Besanger, Clémentine Haro, Emmanuel Demonsant, Vincent Pouderoux, Coralie Leblan, Maxime Bonnand, François Copin, Léa Squarcio

Régie générale : Adèle Bensussan

Régie son : Pierre Picon

Administrateur : Alexis Aubert

Chargée de production et de communication : Marie Laurichesse

Assistante de production: Farida Laëticia Bonkougou
Photographe : Louise Ajuste
5 bénévoles

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la baignade de l'Auzelou dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter toutes les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies par le présent contrat **une représentation du spectacle Marius, Fanny et César le 09/08/2025 à 18h00 à la Baignade de l'Auzelou.**

Le PRODUCTEUR assurera la responsabilité artistique de ces représentations.

Article 2 : Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Les dispositions techniques comme prévues en Annexe devront être assurées par L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la promotion locale des représentations.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera les mentions obligatoires suivantes :

Production : La Luzège

Avec le soutien de la Région Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental de la Corrèze et de la DRAC Nouvelle-Aquitaine.

Les représentations, objet du présent contrat, sont exonérées de la taxe au profit de l'ASTP, le PRODUCTEUR attestant recevoir des subventions publiques pour ses activités. Le cas échéant, il pourra fournir une copie de notification de subvention de l'année en cours.

Article 3 : Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle, et assumera la responsabilité artistique de l'ensemble de sa prestation visée à l'article 1. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour la participation, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments techniques nécessaires à sa représentation. Ils seront réalisés dans les règles de l'art et seront conformes aux règlements de sécurité et aux dispositions du Code du Travail. Le PRODUCTEUR en assurera le transport Aller et Retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira le matériel technique son et lumière professionnel nécessaire au bon déroulement du spectacle. Dans ce cadre, il reste seul décisionnaire du repli en cas

d'intempéries. Le PRODUCTEUR s'engage à prendre cette décision avant 14h le jour de la représentation.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits d'auteur (SACD) et en assumera le paiement selon la déclaration fournie par le PRODUCTEUR en amont du spectacle.

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du Code Général des Impôts.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment textes, photos et vidéos libres de droits, pour la réalisation des différents supports de communication de L'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR précisera les mentions obligatoires que L'ORGANISATEUR s'engage à respecter.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie de la présente cession de droits, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme de **4265,00 € HT** (quatre mille deux cent soixante cinq euros hors taxes) soit 4500€ TTC (quatre mille cinq cent euros toutes taxes comprises) - TVA applicable 5,5%

LE PRODUCTEUR aura recours, avec autorisations nécessaires, à de la vente de boissons et de restauration rapide. Les recettes de cette vente seront intégralement reversées à l'association RGN-La Luzège.

Article 5 : Billetterie et réservation

L'ORGANISATEUR ne mettra pas en place de billetterie le soir du spectacle. Les entrées seront gratuites.

La gestion des réservations sera à la charge du PRODUCTEUR.

Une boîte à dons sera également mise à disposition à la fin de la représentation. Ces dons ainsi que la billetterie seront reversés en intégralité au PRODUCTEUR.

Article 6 : Frais annexes – Voyages – Hébergements - Repas

L'ORGANISATEUR prendra en charge 6 repas le midi et 20 repas le soir de la représentation (repas type buffet incluant une option végétarienne et des fruits, pris sur ou à proximité du lieu de la représentation, disponible avant la représentation). Les repas du midi seront pris en charge par le PRODUCTEUR et facturés à l'ORGANISATEUR sur la base d'une facture. Les repas du soir seront pris en charge directement par l'ORGANISATEUR et livrés à 17h00 le jour de la représentation.

Article 7 : Modalités de paiement

Le paiement des sommes prévues à l'article 4 s'effectuera au maximum 15 jours après la représentation de la façon suivante :

4265,00 € HT soit 4500€ TTC

Sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

Sauf accord préalable, le paiement sera effectué par mandat administratif sur le compte du

PRODUCTEUR aux références suivantes :

Titulaire du compte : RGN-La Luzège

Banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM Tulle 14 carrefour du Trech 19000 Tulle

IBAN : FR76 1027 8365 7200 0108 7360 126

BIC : CMCIFR2A

Article 8 : Montage – répétitions – démontage

L'ORGANISATEUR tiendra son lieu à la disposition du PRODUCTEUR le 09/08/2025 à 11h00 pour le montage et l'installation par l'équipe du PRODUCTEUR. Le démontage aura lieu à l'issue de la représentation avant le 10/08/2025, 00h00.

Les dates et horaires de montage et de démontage pourront être ultérieurement modifiés ou précisés, d'un commun accord entre la direction technique du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR.

Le site devra être entièrement dégagé avant l'arrivée de l'équipe technique du spectacle. L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR le matériel cité dans la fiche technique joint à ce contrat avant 11h00 le jour du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'assurera de la réservation d'une salle de repli en cas d'intempérie. Dans ce cas, la salle de l'Auzelou.

Article 9 : Dispositions complémentaires

L'ORGANISATEUR permettra au PRODUCTEUR la vente de boissons lors de la manifestation.

L'ORGANISATEUR, sur demande du PRODUCTEUR veillera à ce qu'une licence temporaire de débit de boissons soit délivrée.

Article 10 : Assurance – Accident du travail

Le PRODUCTEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, ainsi que tout dommage occasionné par son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités nécessaires.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires concernant le lieu de représentation.

Article 11 : Publicité, enregistrement, diffusion

La signature du présent contrat implique pour LE PRODUCTEUR l'obligation d'assurer les prestations nécessaires à l'information et la promotion normale du spectacle objet du présent contrat : photos, interviews de presse écrite, radiodiffusées ou télévisées, hors représentation. La date, l'heure et la durée d'éventuelle(s) séance(s) photos ou filmées de répétitions du spectacle seront fixées au préalable d'un commun accord entre les parties et leurs équipes techniques de manière à ne pas perturber le planning de travail artistique et technique.

L'ORGANISATEUR ne pourra permettre une quelconque captation filmée ou prise de photos des œuvres du PRODUCTEUR pendant la représentation sans l'autorisation préalable de celui-ci.

LE PRODUCTEUR autorise la diffusion sur le site Internet de l'ORGANISATEUR d'informations relatives au spectacle. Le PRODUCTEUR et les personnes qu'il emploie disposent ainsi d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent (art 34 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978).

Article 12 : Force majeure

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants, et notamment : catastrophes naturelles, guerre, incendie, pandémie.

En cas de force majeure, le cocontractant empêché en préviendra dans les plus brefs délais l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservera alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

Article 13 : Résiliation ou suspension du contrat

A l'exception des cas de force majeure, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la représentation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 14 : Clause compromissoire

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

Article 15 : Compétence territoriale de juridiction

En cas de recours judiciaire, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.
Les annexes et avenants font partie intégrante du contrat.

Fait à Neuvic, en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît, le 15 avril 2025.

Signatures

Le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

La Luzège

FESTIVAL

Mme Louise Lagrost, Présidente



M. Bernard Combes, Maire de Tulle



**Le Maire-Adjoint délégué
Christiane MAGRY-JOSPIN**

Tulle

Tulle le 09/08/25 à 18h	
Contacts	
Adèle Bensussan Régisseeuse Général Luzège	Téléphone: 06.98.79.90.54 Mail: adele.bens@gmail.com
Vincent Pouderoux Logistique Technique Luzège	Téléphone: 06.22.95.57.95 Mail: laluzège@gmail.com
Jean-luc Capelli	Téléphone : 05 55 21 73 58 Mail : jean-luc.capelli@ville-tulle.fr
Demande technique	
Désignation	Remarque
Arrivée électrique 16A	Sur place, en service dès 12h.
Accès camion 20m3 + 15m3	
Extinction éclairage public	Possibilité de rallumer vers 23h30
Accès toilettes	Salle Auzelou
Accès point d'eau	Salle Auzelou
Nombre de chaises fournies	280 livrées avant 12h et récupérées après la fermeture du site, vers 23h30
Mise à disposition d'une protente	1
Accueil public	Pris en charge par la Luzège.
Repli pour intempérie	Salle de l'Auzelou
Signalétique	
Barrières vauban	7 barrières à récupérer après la fermeture du site, vers 23h30
Tables	10 tables livrées avant 12h et récupérées après la fermeture du site, à 23h30
Informations supplémentaires	
Prévoir la tonte du site + rallonges si possible!	